

Numéro du rôle : 6813
Arrêt n° 99/2019 du 19 juin 2019

ARRÊT

En cause : le recours en annulation partielle de la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets, introduit par l'ASBL « Çavaria » et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et F. Daoût, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, T. Giet, R. Leysen, J. Moerman et M. Pâques, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 9 janvier 2018 et parvenue au greffe le 10 janvier 2018, un recours en annulation partielle des articles 3 et 11 de la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets (publiée au *Moniteur belge* du 10 juillet 2017) a été introduit par l'ASBL « Çavaria », l'ASBL « Maison Arc-en-Ciel » et l'ASBL « Genres Pluriels », assistées et représentées par Me J.-M. Mommens, avocat au barreau de Bruxelles.

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me J. Roets, Me E. Cloots et Me S. Sottiaux, avocats au barreau d'Anvers, a introduit un mémoire, les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse et le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réplique.

Par ordonnance du 16 janvier 2019, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs E. Derycke et M. Pâques, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 6 février 2019 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 6 février 2019.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

A.1. Les parties requérantes, l'ASBL « Çavaria », l'ASBL « Maison Arc-en-Ciel » et l'ASBL « Genres Pluriels », demandent l'annulation de l'article 3, § 3, alinéa 2, premier membre de phrase, § 5, 3^o, première phrase, § 10, et de l'article 11, alinéa 2, dernière phrase, de la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets (ci-après : la loi du 25 juin 2017).

Tout d'abord, elles situent le cadre conceptuel de la problématique transgenre et observent que la société accepte actuellement diverses expressions de genres et fait une distinction entre le sexe biologique, l'identité de genre et l'orientation sexuelle, le droit à l'autodétermination devant être la norme. De nos jours, la sexologie admet que l'identité sexuelle est faite de quatre composantes : le sexe (homme, femme, personne intersexe), l'identité de genre (homme, femme ou genre non binaire), l'expression de genre (homme, femme ou genre neutre) et l'orientation sexuelle (hétérosexuel, bisexuel ou homosexuel/lesbienne). L'identité de genre n'est pas immuable. La manière de vivre et de définir son genre est une question très personnelle qui peut en outre être évolutive. La fluidité du genre est une réalité.

Le terme « transsexuel » est une notion désuète fondée sur une conception binaire. Elle concerne toujours une personne qui subit des adaptations médicales de son sexe phénotypique et qui « devient » donc un homme ou une femme. Aujourd'hui, cette notion archaïque a cédé la place à celle de « transgenre », un terme parapluie et inclusif. La notion de « transgenre » tient compte de la diversité du groupe transgenre et du fait que l'identité est un sentiment éminemment personnel.

A.2.1. Les parties requérantes posent ensuite le cadre légal de la loi attaquée et celui de la loi initiale du 10 mai 2007 relative à la transsexualité. La loi du 10 mai 2007 était le premier régime légal belge relatif à la transidentité et a permis aux personnes qui recourent à une intervention chirurgicale pour réconcilier leur conviction intime et leur apparence physique d'adapter l'enregistrement de leur sexe et de leur prénom dans des documents tels que l'acte de naissance et la carte d'identité.

Par la loi attaquée du 25 juin 2017, le législateur vise à rendre le cadre législatif conforme aux obligations internationales en matière de droits de l'homme. Il relève deux entraves dans la loi du 10 mai 2007, à savoir la condition relative à la stérilisation obligatoire et la filiation des personnes transgenres après le changement de l'enregistrement du sexe officiel. La loi attaquée du 25 juin 2017 supprime tous les critères médicaux à remplir pour obtenir un changement officiel de l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance et préconise l'approche de l'autodétermination. Personne ne doit poser un diagnostic médical quant à l'identité de genre de la personne concernée; c'est à elle seule de décider comment elle se sent.

A.2.2. Le Conseil des ministres fait valoir que la loi attaquée du 25 juin 2017 tend à remédier aux deux principales entraves dans la loi du 10 mai 2007 relative à la transsexualité, en supprimant la stérilisation obligatoire et en réglant la filiation des personnes transgenres après le changement de l'enregistrement du sexe officiel dans l'acte de naissance. La procédure instaurée par la loi du 25 juin 2017 est nettement simplifiée et totalement démedicalisée; cette procédure prévoit que l'intéressé doit déclarer auprès de l'officier de l'état civil qu'il a la conviction que le sexe mentionné dans l'acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement. Lors de sa déclaration à l'état civil, l'intéressé doit signer une déclaration dans laquelle il confirme sa conviction. Cette déclaration doit être confirmée une nouvelle fois au même officier de l'état civil au plus tôt après trois mois et au plus tard après six mois. En l'absence d'un avis négatif du procureur du Roi, l'officier de l'état civil mentionne ensuite la modification de l'enregistrement du sexe en marge des actes de l'état civil qui concernent l'intéressé et ses descendants du premier degré.

Les conditions médicales ont été supprimées, le législateur se fondant sur le principe de l'autodétermination. Personne ne doit poser un diagnostic médical quant à l'identité de genre de la personne concernée. Celle-ci décide elle-même comment elle se sent. Étant donné que la procédure a été fortement assouplie, le législateur a toutefois jugé qu'il était nécessaire d'intégrer une série de garanties contre la fraude, tout en veillant à ce que la personne concernée soit suffisamment informée de toutes les conséquences juridiques, sociales et psychologiques d'un changement de l'enregistrement du sexe.

A.3. Dans un moyen unique, divisé en deux branches, les parties requérantes dénoncent une violation des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.4.1. Le moyen, en sa première branche, est pris de la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que la loi attaquée du 25 juin 2017 prévoit que la procédure de modification de l'enregistrement est en principe irréversible et qu'un changement de prénom ne peut être demandé qu'une seule fois pour des raisons de transidentité, alors que le législateur affirme lui-même partir du principe que toutes les personnes transgenres sont égales en droit et jouissent d'un droit fondamental à l'autodétermination en matière d'identité de genre.

La loi attaquée est applicable aux personnes transgenres et non plus uniquement aux personnes transsexuelles, ce qui suppose que son champ d'application est inclusif. Ainsi, les personnes transgenres non binaires ainsi que les personnes dont l'identité de genre est fluide, notamment, devraient relever de ce champ d'application. C'est d'ailleurs ce que confirment les travaux préparatoires, qui exposent que le but est d'offrir à chaque individu toutes les chances de s'épanouir d'une manière qui lui correspond réellement.

Or, selon les parties requérantes, la loi attaquée n'est en aucun cas inclusive, étant donné qu'elle crée une différence de traitement injustifiée entre les personnes transgenres dont l'identité de genre est fixe et les personnes transgenres dont l'identité de genre est fluide. Les deux catégories de personnes se trouvent dans des situations comparables car il s'agit, dans les deux cas, de personnes dont l'identité de genre ne correspond pas à celle que la société associe à leurs caractéristiques sexuelles. Elles ont donc toutes deux intérêt à ce que leur identité de genre soit correctement définie au moyen d'une procédure administrative simple.

Le législateur estime que chaque individu est unique et que tous les individus sont égaux en droit; il entend dès lors donner aux personnes transgenres les mêmes droits qu'à tous les citoyens. C'est à cette fin qu'il introduit le principe de l'autodétermination. Mais, selon les parties requérantes, la loi attaquée n'atteint pas ces objectifs. D'une part, la loi prive une catégorie de personnes de la possibilité d'être traitée de la même manière et, d'autre part, l'autodétermination de l'identité de genre est à ce point limitée qu'elle est vidée de sa substance. Les parties requérantes observent que l'objectif qui consiste à prévoir des garanties contre une adaptation irréfléchie de l'enregistrement est illégitime. Le législateur agit par crainte stéréotypée et irrationnelle de la fluidité des genres, ce qui ne saurait constituer un fondement légal pour l'adoption de mesures. L'introduction du principe de l'irréversibilité de la modification de l'enregistrement pour empêcher que des personnes transgenres prennent à la légère l'autodétermination de leur identité de genre témoigne en outre d'un grand paternalisme en ce qui concerne l'un des éléments les plus essentiels de la vie privée.

Les parties requérantes font valoir que la distinction objective n'est pas pertinente. La loi attaquée emploie le terme général « transgenres » et donne ainsi l'impression de ne vouloir exclure aucune catégorie de personnes transgenres. Mais les conditions supplémentaires qu'elle fixe compromettent la pertinence de cette distinction. Le caractère en principe irréversible du changement de l'enregistrement ne saurait en aucune manière saper la fraude à l'identité ou toute déclaration problématique d'une personne recherchée par la justice. Le législateur n'apporte pas la moindre preuve qu'il existerait une possibilité de fraude si plusieurs modifications de l'enregistrement étaient possibles auprès de l'officier de l'état civil. En outre, la tâche du procureur du Roi est précisément de détecter les cas de fraude ou les abus. De surcroît, il est justement plus pertinent, en vue de la protection de l'ordre public, que l'autorité publique dispose des renseignements les plus récents en ce qui concerne le genre, même lorsque celui-ci évolue dans le temps. L'argument de changements décidés à la légère ne saurait davantage être admis. L'identité de genre fait partie des aspects les plus intimes et les plus profonds de la vie privée, ce qui n'a rien d'irréfléchi (CEDH, 10 mars 2015, *Y.Y. c. Turquie*, § 115). La distinction appliquée a pour effet que, bien que l'autorité publique semble considérer les personnes transgenres comme faisant partie d'un groupe intrinsèquement vulnérable qui doit être protégé contre ses propres décisions irréfléchies, les personnes transgenres sont précisément vulnérables lorsqu'elles n'ont pas la possibilité de faire reconnaître en droit, par le biais d'une procédure administrative simple, leur identité de genre autodéfinie.

Enfin, les parties requérantes observent que la différence de traitement n'est pas raisonnablement justifiée; le principe de l'irréversibilité du changement de l'enregistrement est discriminatoire et viole le droit au respect de la vie privée ainsi que le droit à l'autodétermination. Le législateur part du principe que les personnes transgenres dont l'identité de genre est fluide prennent des décisions irréfléchies et il estime qu'il est nécessaire d'instaurer des garanties contre ces décisions irréfléchies, afin qu'elles cessent de le faire. Le législateur exprime une forme de mépris à l'égard des personnes qui souhaitent changer plusieurs fois leur enregistrement et il veut protéger les personnes transgenres contre elles-mêmes. Il nie en effet la réalité de la fluidité des genres, qui constitue pourtant une réalité humaine qu'il y a lieu de protéger en vertu du principe d'égalité et du droit à l'autodétermination.

A.4.2.1. Tout d'abord, le Conseil des ministres considère que le moyen, en sa première branche, est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que les parties requérantes ne développent qu'un seul argument, à savoir la prétendue violation du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination, sans exposer en quoi la loi attaquée violerait le droit au respect de la vie privée et le droit à l'autodétermination.

A.4.2.2. Quant au fond, le Conseil des ministres relève que le principe d'égalité n'a pas été violé. La situation des personnes transgenres et celle des personnes intergenres ne sont pas suffisamment comparables, de sorte qu'il n'y a pas de violation. Selon le Conseil des ministres, le moyen, en sa première branche, porte exclusivement sur la simplification juridique de l'identité de genre d'une catégorie très spécifique de personnes, à savoir des personnes qui ne se considèrent ni comme des hommes, ni comme des femmes, mais comme les deux, voire comme aucun des deux. Il s'agit essentiellement de personnes qui ne se retrouvent pas dans la dichotomie traditionnelle homme-femme. L'on qualifie généralement ces personnes dont l'identité de genre est non binaire ou fluide de personnes « intergenres ». Cette identité de genre spécifique peut se traduire par la présence de caractéristiques sexuelles tant masculines que féminines, mais cela ne doit pas nécessairement être le cas. Au contraire, les personnes ayant à la fois des caractéristiques sexuelles masculines et féminines (également appelées « personnes intersexes ») se sentent généralement soit homme, soit femme, et ceci en adéquation avec le sexe déterminé par les médecins à la naissance. Il y a lieu de distinguer les personnes intergenres non seulement des personnes intersexes, mais aussi des personnes transgenres. Les personnes transgenres sont des personnes qui s'identifient comme étant d'un genre autre que celui qui correspond à leur sexe. Contrairement à une personne intergenre, une personne transgenre se considère effectivement comme un homme ou comme une femme, sauf qu'il ou elle présente les caractéristiques physiques de l'autre sexe.

Le Conseil des ministres reconnaît que le terme « transgenres » est parfois employé comme une notion « parapluie » pour désigner toutes les formes de variance de genre, mais ce n'est pas cette interprétation plus large que le législateur fédéral a donnée à la notion de « transgenre » lorsqu'il a rédigé les dispositions attaquées. Malgré l'absence d'une définition dans la loi attaquée, l'on peut déduire de l'ensemble des dispositions législatives et des travaux préparatoires que le législateur visait exclusivement les personnes qui se sentent homme ou femme et pour qui ce sentiment ne correspond pas à l'enregistrement du sexe de naissance. Selon le Conseil des ministres, les parties requérantes saisissent l'occasion de la modification législative pour faire valoir devant la Cour des droits supplémentaires pour les personnes intergenres, dont la loi attaquée ne règle pas la situation.

Il y a des similitudes entre les personnes intergenres et les personnes transgenres parce qu'il existe pour ces deux catégories une discordance entre l'enregistrement du sexe et l'identité de genre de la personne, mais il existe aussi des différences fondamentales entre ces deux catégories de personnes. La première différence fondamentale entre les personnes intergenres et les personnes transgenres tient dans le fait que la suppression de cette discordance nécessite des modifications très différentes et plus approfondies du système juridique pour les personnes intergenres que pour les personnes transgenres. Les modifications demandées par les personnes intergenres exigent un renversement total du paradigme de la classification traditionnelle de la population en hommes et en femmes. La création d'un troisième choix de sexe ou la suppression de l'enregistrement officiel actuel du sexe aurait d'importantes répercussions sur l'ensemble du système juridique. Si le système actuel d'enregistrement du sexe était étendu par l'instauration d'une troisième option ou s'il devait être supprimé, il faudrait adapter toutes sortes de domaines du droit. En outre, les adaptations exigées entraînent aussi toutes sortes de difficultés d'ordre non juridique et requièrent un tout autre débat politique, qui n'a pas encore eu lieu jusqu'à présent. La deuxième différence tient dans le constat qu'il n'existe pas encore, à l'heure actuelle, en matière de droits de l'homme, une obligation de rompre avec un système d'enregistrement fondé sur des catégories de sexe binaires. La Cour européenne des droits de l'homme ne s'est pas encore explicitement prononcée sur la reconnaissance d'identités de genre autres que l'identité masculine et l'identité féminine. La troisième différence importante réside dans le fait que, par définition, la discordance entre l'enregistrement du sexe de naissance et l'identité de genre vécue est totale dans le cas des personnes transgenres, mais qu'elle n'est souvent que partielle dans le cas des personnes intergenres, de sorte qu'il n'est pas déraisonnable de supposer que la souffrance et les désagréments qui découlent pour les personnes intergenres d'un enregistrement du sexe qui ne correspond pas totalement à leur identité de genre vécue sont moins lourds que pour les personnes transgenres, pour qui la discordance entre le sexe juridique et l'identité de genre est, par définition, totale.

À titre subsidiaire, le Conseil des ministres fait valoir que la distinction visée entre les personnes transgenres et les personnes intergenres est objectivement et raisonnablement justifiée. Les dispositions attaquées poursuivent des objectifs légitimes. Diverses garanties ont été instaurées dans la loi attaquée du 25 juin 2017 en vue (1) de lutter contre la fraude, (2) de s'assurer que la personne concernée soit suffisamment informée de toutes les conséquences juridiques, sociales et psychologiques d'un changement de l'enregistrement du sexe et (3) de préserver le principe de l'indisponibilité de l'état d'une personne.

En ce qui concerne la procédure de modification de l'enregistrement du sexe, le Conseil des ministres observe que l'irrévocabilité de principe du changement de l'enregistrement du sexe constitue une de ces garanties. Les premier et deuxième objectifs du législateur sont étroitement liés au troisième, qui est de préserver l'indisponibilité de l'état civil d'une personne et, partant, la fiabilité et la cohérence des registres de l'état civil, ainsi que la sécurité juridique au sein de la société. L'état civil d'une personne est composé de l'état individuel et de l'état familial. L'état individuel concerne le statut juridique d'une personne dans la vie juridique en général. Pour déterminer cet état certaines caractéristiques physiques, psychiques et de droit civil, dont le sexe, sont pertinentes. L'état familial concerne la situation juridique d'une personne vis-à-vis d'autres personnes. Certaines caractéristiques de l'état civil d'une personne résultent du fait que ce dernier touche à l'ordre public. L'une de ces caractéristiques est que l'état civil d'une personne est indisponible. Cela signifie entre autres que les éléments de l'état civil d'une personne ne sont pas achetable. Les personnes ne peuvent donc pas disposer de leur état civil au moyen d'un contrat, ni y renoncer. Les personnes ne peuvent donc pas disposer de leur état civil que dans les cas prévus de manière restrictive par la loi et selon les modalités qu'elle fixe. L'irrévocabilité de principe de la procédure de modification de l'enregistrement du sexe est également pertinente pour atteindre les objectifs légitimes. Si la modification de l'enregistrement du sexe n'était pas irrévocable, l'on pourrait très facilement avoir recours à la procédure de modification de l'enregistrement du sexe pour des motifs inappropriés et utiliser celle-ci pour changer l'enregistrement du sexe à plusieurs reprises, ce qui affecterait considérablement le principe de l'indisponibilité de l'état civil, la fiabilité et la cohérence des registres de l'état civil, ainsi que la sécurité juridique. L'irrévocabilité de principe de cette modification de l'enregistrement du sexe est également dissuasive pour toutes les personnes qui n'ont pas réellement la conviction que le sexe mentionné dans leur acte de naissance est inexact. En outre, l'irrévocabilité de principe constitue une mesure proportionnée, étant donné que l'irrévocabilité n'est pas absolue. Moyennant la preuve de circonstances exceptionnelles, le tribunal de la famille peut autoriser une nouvelle modification de l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance. Le législateur a voulu éviter que la loi ait un effet trop contraignant, en autorisant encore une nouvelle modification de l'enregistrement du sexe, cette fois par le biais d'une procédure judiciaire. Dans ce domaine, le législateur confère au juge de la famille un pouvoir suffisamment large pour apprécier au cas par cas l'existence ou non de « circonstances exceptionnelles » qui justifieraient une nouvelle modification de l'enregistrement du sexe. En prévoyant cette possibilité, le législateur a trouvé le juste équilibre entre, d'une part, les intérêts des personnes transgenres qui souhaitent une nouvelle modification de l'enregistrement du sexe et, d'autre part, l'intérêt général, qui exige que le sexe d'une personne ne soit pas sujet à de multiples modifications. Mettre l'accent sur le droit à l'autodétermination ne change rien non plus à cette constatation. Selon le Conseil des ministres, il y a lieu de situer le droit à l'autodétermination dans le contexte des droits de la personnalité, qui sont opposables à tous, ce qui signifie que tout le monde doit les respecter, même en l'absence d'un accord contractuel en ce sens. D'une part, les droits de la personnalité confèrent une protection négative en tant que droits de défense contre toute ingérence non souhaitée. D'autre part, ils garantissent positivement à chaque individu le droit de disposer de lui-même, sur la base duquel il peut s'épanouir activement. Le caractère absolu des droits de la personnalité doit cependant être nuancé à la lumière de la mise en balance nécessaire des intérêts. Il y a lieu de mettre en balance, d'une part, les intérêts individuels des personnes concernées entre eux et, d'autre part, ces intérêts individuels avec l'intérêt général. À ce titre, la liberté personnelle peut s'accompagner tantôt d'interdictions, tantôt d'obligations, de sorte que le droit à l'autodétermination peut s'en trouver limité. De plus, selon la Cour européenne des droits de l'homme, les États contractants jouissent d'une grande marge d'appréciation. En outre, le Conseil des ministres observe qu'une restriction juridique de la possibilité de changer son enregistrement n'entraîne pas automatiquement une restriction de fait de ce droit. En effet, le législateur ne limite en rien la manière de vivre concrètement une identité de genre, tant sur le plan psychologique que sur le plan physique. L'individu est tout à fait libre d'opter, le cas échéant, pour une expression de genre non binaire ou fluide. Tant les personnes qui expriment uniquement leur identité de genre dans les faits que les personnes qui procèdent au changement légal de l'enregistrement du sexe bénéficient de la protection de la législation en matière de discrimination. L'identité de genre et l'expression de genre constituent des critères protégés au sens de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes.

En ce qui concerne la procédure de changement de prénom pour des raisons de transidentité, le Conseil des ministres observe que le législateur a voulu éviter que le prénom soit sujet à de nombreux changements car ceux-ci pourraient compromettre l'indisponibilité de l'état civil d'une personne, la fiabilité et la cohérence des registres de l'état civil, ainsi que la sécurité juridique. Le caractère en principe unique du changement de prénom pour des raisons de transidentité permet également d'éviter que le prénom soit sujet à de nombreux changements, d'autant que la procédure de changement de prénom pour des raisons de transidentité est plus souple et moins onéreuse que la procédure régulière de changement de prénom. À cette fin, il suffit de « déclarer sur l'honneur » que le sexe mentionné dans l'acte de naissance ne correspond pas à l'identité de genre vécue intimement. Dès lors qu'il est encore possible de procéder, à l'occasion d'une nouvelle modification de l'enregistrement du sexe, à un nouveau changement de prénom pour des raisons de transidentité, que le législateur prévoit une procédure exceptionnelle pour les mineurs et qu'il reste possible à tout moment de demander un nouveau changement de prénom par le biais de la procédure ordinaire, le Conseil des ministres estime que le législateur a trouvé le juste équilibre entre la mesure présentement examinée et les objectifs légitimes poursuivis.

A.4.3.1. Les parties requérantes constatent que le Conseil des ministres affirme que le terme « transgenres » utilisé dans la loi attaquée du 25 juin 2017 ne renvoie pas à la notion générique de « personnes transgenres », mais uniquement à la sous-catégorie de personnes transgenres dont l'identité de genre ne correspond pas au sexe enregistré dans l'acte de naissance, mais qui se sentent effectivement hommes ou femmes. Or, cette position est contraire au principe de l'autodétermination en matière d'identité de genre, tel qu'il est appliqué dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et tel qu'il a été introduit dans l'ordre juridique belge par la loi du 25 juin 2017. En outre, si telle avait été son intention, le législateur aurait dû faire figurer explicitement son intention dans la loi attaquée.

Par ailleurs, les parties requérantes font valoir qu'il existe un consensus au sein de la littérature scientifique la plus récente pour utiliser, d'une part, les termes « identité de genre non binaire » pour désigner les personnes dont l'identité de genre ne peut pas simplement être assimilée à l'identité de genre masculine ou féminine et, d'autre part, les termes « identité de genre fluide » pour désigner les personnes dont l'identité de genre est sujette à une évolution naturelle. Les personnes dont l'identité de genre est fluide n'ont pas nécessairement une identité de genre non binaire, dès lors qu'il est possible que des personnes aient pendant une période déterminée une identité de genre masculine et, plus tard, une identité de genre féminine. Les personnes dont l'identité de genre est fluide ne se situent donc pas nécessairement « entre » l'identité de genre masculine et l'identité de genre féminine. Les parties requérantes estiment que la vision du Conseil des ministres va à l'encontre de cette littérature lorsque celui-ci désigne tant les personnes dont l'identité de genre est non binaire que les personnes dont l'identité de genre est fluide comme étant des personnes « intergenres ». Il crée ainsi une distinction artificielle entre les personnes « transgenres » et les personnes « intergenres ».

Selon les parties requérantes, le droit à l'autodétermination fait partie du droit au respect de la vie privée (article 22 de la Constitution et article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme). Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'identité de genre est l'un des aspects les plus intimes de la vie privée de l'individu; chacun a droit à une identité de genre fondée sur son autonomie personnelle. De plus, chacun a aussi droit à la protection de la personnalité et au développement personnel. Le droit à l'autodétermination en matière d'identité de genre comprend la liberté de déterminer soi-même comment on se sent. Cela signifie que toute personne est libre d'avoir une identité de genre non binaire ou d'avoir une identité de genre naturellement fluide. Le postulat du Conseil des ministres, à savoir le droit à l'autodétermination assorti de restrictions, ne saurait être suivi. Le droit à l'autodétermination en matière d'identité de genre va plus loin que la suppression des conditions médicales pour la reconnaissance du genre et aucune analyse scientifique ne démontrerait qu'une procédure totalement fondée sur l'autodétermination entraîne des risques de fraude ou de décisions irréfléchies.

A.4.3.2. En ce qui concerne l'éventuelle irrecevabilité de la première branche du moyen unique, les parties requérantes observent qu'elles exposent en des termes clairs et détaillés en quoi les dispositions attaquées violent le principe d'égalité ainsi que le droit à l'autodétermination. L'exception ne saurait donc être suivie.

A.4.3.3. En ce qui concerne l'éventuelle non-comparabilité, les parties requérantes font valoir que les deux catégories de personnes se trouvent effectivement dans des situations comparables; il s'agit pour l'une comme pour l'autre de personnes dont l'identité de genre ne correspond pas à celle que la société associe à leurs caractéristiques sexuelles, ni à l'enregistrement officiel. Les deux catégories sont confrontées à une incohérence entre l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance et leur identité de genre autodéfinie. En outre, il n'appartient pas à l'autorité publique d'apprécier subjectivement la souffrance personnelle des personnes transgenres dont l'identité transgenre est fluide et des personnes transgenres dont l'identité transgenre est fixe lorsque leur enregistrement officiel ne correspond pas à leur identité de genre autodéfinie, ni d'établir de surcroît une hiérarchie entre ces deux vécus.

Les objectifs poursuivis par le législateur ne peuvent pas non plus être considérés comme étant légitimes. L'objectif qui consiste à introduire le principe de l'autodétermination en matière d'identité de genre n'est pas atteint, dès lors que la loi du 25 juin 2017 prive une catégorie de personnes de la possibilité de bénéficier du même traitement et que l'autodétermination est à ce point restreinte qu'elle est vidée de sa substance. L'objectif qui consiste à instaurer des garanties contre des modifications irréflechies de l'enregistrement n'est pas légitime non plus. Le législateur agit par crainte stéréotypée et irrationnelle de la fluidité des genres. En outre, aucune preuve scientifique ne démontre qu'un régime de reconnaissance du genre qui ne prévoit pas une procédure renforcée lors d'une nouvelle modification de l'enregistrement serait utilisé à de multiples reprises et serait accessible à des personnes ayant des intentions frauduleuses. La lutte contre la fraude ne saurait donc être considérée comme un objectif légitime. L'objectif qui consiste à préserver l'indisponibilité de l'état civil de la personne n'est pas légitime non plus. En effet, cet objectif n'est pas mentionné dans les travaux préparatoires et la loi du 25 juin 2017 supprime précisément l'indisponibilité de l'état civil en faveur du droit à l'autodétermination en matière d'identité de genre.

Les parties requérantes répètent également qu'il est justement plus pertinent, en vue de la protection de l'ordre public, que l'autorité publique dispose des renseignements les plus récents en ce qui concerne le genre, même lorsque celui-ci évolue dans le temps. Dans sa jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'homme a souligné que des décisions personnelles revenant sur l'identité de genre autodéfinie n'avaient rien d'irréflechii.

Dès lors que l'irrévocabilité de principe de la modification de l'enregistrement n'est pas requise pour lutter contre la prétendue fraude, ni pour fournir suffisamment d'informations, cette mesure est disproportionnée, selon les parties requérantes. En outre, le Conseil des ministres ne démontre nullement en quoi consisterait la plus-value spécifique de la garantie lorsqu'une personne dont l'identité de genre est fluide souhaite procéder à une nouvelle modification de son identité de genre autodéfinie.

A.4.4.1. Le Conseil des ministres estime que le fait que les parties requérantes aient tenté de préciser leur requête n'est pas de nature à remédier à l'irrecevabilité constatée.

A.4.4.2. Le Conseil des ministres répète que les catégories de personnes ne sont pas comparables. Il fait valoir par ailleurs que les arguments soulevés par les parties requérantes au sujet des objectifs visés par la loi attaquée ne portent pas sur la légitimité des objectifs poursuivis par le législateur, mais uniquement sur la pertinence et sur l'efficacité de l'irrévocabilité de principe ou de la procédure de changement de prénom pour des raisons de transidentité. L'on ne saurait par ailleurs reprocher au législateur, sur la base du principe de précaution, de choisir un système qui ne permet un deuxième changement de l'enregistrement qu'à la condition que soit apportée la preuve de circonstances exceptionnelles, de sorte que la procédure de changement de prénom est aussi limitée. Le constat que le rapprochement évident entre les deux procédures ainsi que la raison sous-jacente commune des garanties prévues n'ont pas été formellement explicités dans les travaux préparatoires ne compromet pas la validité de la nouvelle procédure de changement de prénom.

Le Conseil des ministres souligne que les parties requérantes n'affirment pas que les dispositions attaquées ne seraient pas appropriées pour lutter contre la fraude, mais qu'elles estiment que ces dispositions attaquées ne sont pas nécessaires en tant que telles dans la société belge. Les parties requérantes font toutefois abstraction du fait que le législateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans les matières sociales sensibles, d'autant plus lorsque les effets sociaux futurs de nouvelles règles peuvent difficilement être évalués. Lorsque le législateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation, le contrôle de la justification objective des dispositions attaquées n'implique pas un contrôle de nécessité. Dès lors que la mesure est pertinente par rapport aux objectifs poursuivis et qu'elle n'est pas manifestement disproportionnée, elle n'est pas discriminatoire au seul motif qu'une autre mesure moins extrême permettrait hypothétiquement d'atteindre cet objectif.

Contrairement à ce qu'affirment les parties requérantes, il existe bien un lien entre l'irrévocabilité de principe de la modification de l'enregistrement et le fait que la personne concernée soit suffisamment informée des conséquences du changement de l'enregistrement. L'irrévocabilité de principe se veut dissuasive. En ce qui concerne l'indisponibilité de principe de l'état civil, le Conseil des ministres estime que les parties requérantes confondent l'exception limitée prévue par le législateur en faveur des personnes transgenres et la suppression totale de l'indisponibilité de l'état civil. L'indisponibilité de principe de l'état civil d'une personne n'est pas supprimée intégralement en faveur des personnes transgenres. Le principe reste en effet l'indisponibilité de l'état civil de toute personne, dès lors que celui-ci touche à l'ordre public. La loi attaquée du 25 juin 2017 ne fait qu'assouplir les conditions légales auxquelles les personnes peuvent disposer de leur état civil.

Le Conseil des ministres répète que les restrictions concernant la procédure de changement de l'enregistrement du sexe et la procédure de changement de prénom sont raisonnablement justifiées.

A.5.1. Dans la seconde branche de leur moyen unique, les parties requérantes dénoncent la violation des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que la loi attaquée prévoit un système d'enregistrement de l'identité de genre strictement binaire, alors que, si le législateur opte pour un système d'enregistrement de l'identité de genre, ce système doit également donner aux personnes dont l'identité de genre est non binaire la possibilité de s'enregistrer d'une manière qui corresponde à leur identité de genre.

Selon les parties requérantes, la différence de traitement concerne les personnes transgenres binaires et les personnes transgenres non binaires. Les deux catégories se trouvent dans des situations comparables, dès lors qu'il s'agit dans les deux cas de personnes dont l'identité de genre ne correspond pas à celle que la société associe à leurs caractéristiques sexuelles.

Les parties requérantes estiment que la loi attaquée n'atteint pas le double objectif de l'égalité et du droit à l'autodétermination. De plus, la différence de traitement ne permet pas d'atteindre ces objectifs. Les personnes transgenres binaires ont la possibilité de faire reconnaître en droit leur identité de genre autodéfinie, alors que les personnes transgenres non binaires n'ont pas cette possibilité.

Cette lacune est discriminatoire et viole le droit à la vie privée, ainsi que le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. Les personnes transgenres non binaires ne peuvent pas véritablement mener une vie conforme à la dignité humaine si leur identité de genre n'est pas pleinement reconnue en droit. Le législateur ne les reconnaît pas *de facto* comme des personnes à part entière. Une façon de combler cette lacune discriminatoire consisterait à supprimer l'enregistrement du sexe/de l'identité de genre au niveau de l'état civil. Une autre possibilité serait d'ajouter aux genres « homme » et « femme » une troisième option libre qu'une personne pourrait choisir en vertu du droit à l'autodétermination dans le cadre de la procédure de modification de l'enregistrement de l'identité de genre.

Bien que le genre ne soit plus déterminant en ce qui concerne les droits et obligations juridiques d'une personne, l'enregistrement doit, aussi longtemps que l'identité de genre fait partie de l'état de la personne, être flexible pour pouvoir correspondre à l'identité de genre autodéfinie. En ne reconnaissant pas la non-binarité dans l'enregistrement, l'autorité publique ne parvient pas à cibler correctement un groupe au sein de la population ou à intégrer celui-ci dans sa politique. En outre, cette non-reconnaissance contribue à l'exclusion sociale des personnes transgenres et donne une image généralement négative de la non-conformité de genre dans la société.

Selon les parties requérantes, le droit de changer l'enregistrement constitue dès lors un instrument juridique efficace de lutte contre l'exclusion sociale des personnes transgenres, auquel toutes les personnes transgenres doivent pouvoir avoir accès, quelle que soit leur identité de genre spécifique. Le système de reconnaissance légale implique également que le législateur atteigne son double objectif.

A.5.2.1. Tout d'abord, le Conseil des ministres observe que le moyen unique, en sa seconde branche, est irrecevable, pour tardiveté et absence d'exposé des griefs. Étant donné que les parties requérantes souhaiteraient contraindre la Cour à prévoir la possibilité de l'enregistrement d'une « identité de genre non binaire » en faveur des personnes dont l'identité de genre est non binaire, il y a lieu de constater que cette branche est dirigée non pas contre la loi attaquée du 25 juin 2017, mais contre les dispositions du Code civil qui prévoient la mention du sexe dans l'acte de naissance (articles 55 et 57, 1^o, du Code civil). Selon le Conseil des ministres, un tel recours, qui est en réalité dirigé contre une norme législative plus ancienne, est irrecevable. Si la Cour décidait tout de même que le recours introduit est recevable, il y aurait lieu de constater, selon le Conseil des ministres, que les parties requérantes ne développent aucun grief en ce qui concerne l'éventuelle violation du droit à l'autodétermination et du droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. En conséquence, le moyen unique, en sa seconde branche, est irrecevable en ce qu'il est pris d'une violation des articles 22 et 23 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.5.2.2. Quant au fond, le Conseil des ministres fait valoir que la loi attaquée ne viole pas le principe d'égalité et de non-discrimination, dès lors que la situation des personnes transgenres et celle des personnes intergenres ne sont pas suffisamment comparables. Ainsi qu'il a déjà été dit dans le cadre de la première branche du moyen unique, il existe trois différences fondamentales entre les personnes transgenres et les personnes intergenres, de sorte qu'elles ne sont pas comparables.

À supposer que la Cour décide que les personnes transgenres et les personnes intergenres sont tout de même comparables, le Conseil des ministres observe que la différence de traitement est objectivement et raisonnablement justifiée. L'objectif du législateur consiste à rendre la loi du 10 mai 2007 conforme aux obligations internationales de la Belgique en matière de droits de l'homme vis-à-vis des personnes transgenres, ce qui constitue un objectif légitime. En outre, la différence de traitement est fondée sur un critère objectif, à savoir le caractère binaire ou non de l'identité de genre de la personne. Seules les personnes dont l'identité de genre est non binaire, à savoir les personnes intergenres, ne peuvent pas encore obtenir une reconnaissance juridique de leur identité de genre spécifique. Pour les personnes dont l'identité de genre est binaire, c'est-à-dire les personnes qui se sentent soit homme, soit femme, cette reconnaissance juridique est bien possible, même si leur identité de genre ne correspond pas à leurs caractéristiques sexuelles physiques. La différence de traitement est aussi pertinente; pour que le système juridique belge permette également la reconnaissance juridique d'une identité de genre non binaire, il aurait fallu des adaptations particulièrement étendues et approfondies. Enfin, il y a lieu d'observer que les droits des personnes intergenres ne sont pas restreints de manière disproportionnée. Même si la loi attaquée ne prévoit pas une reconnaissance juridique de l'identité de genre spécifique des personnes intergenres, ces dernières ne se voient imposer aucune intervention médicale. La loi attaquée profite aussi aux personnes intergenres. En outre, les éventuels désagréments que subissent les personnes intergenres du fait de l'absence de reconnaissance juridique sont d'un autre ordre que les atteintes graves à l'intégrité physique que devaient subir les personnes transgenres en vue d'une reconnaissance juridique avant que la loi attaquée soit adoptée.

Selon le Conseil des ministres, des juridictions étrangères aussi, à l'exception de la Cour constitutionnelle allemande, ont jugé que l'absence de reconnaissance juridique de l'identité de genre spécifique des personnes intergenres ne constitue pas une violation des droits fondamentaux. L'arrêt de la Cour constitutionnelle allemande ne peut cependant être transposé à la situation en Belgique, dès lors qu'il existe plusieurs différences importantes entre les procédures belge et allemande.

A.5.3.1. En ce qui concerne l'irrecevabilité pour tardiveté, les parties requérantes observent que la loi du 25 juin 2017 modifie les articles 55 et 57, 1^o, du Code civil; elle transforme le modèle d'enregistrement du sexe en un modèle d'enregistrement de l'identité de genre. Le recours n'a donc pas été introduit tardivement.

De même, pour ce qui est de l'éventuelle irrecevabilité pour absence d'exposé des griefs, les parties requérantes observent une nouvelle fois qu'elles exposent en des termes clairs et détaillés en quoi les dispositions attaquées violent le principe d'égalité, ainsi que le droit à l'autodétermination et le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A.5.3.2. Selon les parties requérantes, les deux catégories de personnes sont comparables. À cet égard, elles renvoient à ce qu'elles ont exposé dans leur mémoire en réponse en ce qui concerne la première branche du moyen unique.

Elles répètent ensuite que le but poursuivi n'est pas légitime, que la distinction objective n'est pas pertinente et qu'il n'existe aucun lien raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi. La position du Conseil des ministres selon laquelle la dichotomie homme-femme peut être considérée comme un principe organisationnel fondamental de la société belge et du droit belge, et que modifier celle-ci entraînerait un renversement du paradigme ne saurait être suivie. C'est un anachronisme que d'attribuer au sexe une telle fonction de classification. Le législateur y a lui-même remédié. Le genre n'est plus déterminant en ce qui concerne les droits et obligations juridiques de la personne. La reconnaissance juridique de personnes non binaires n'implique aucun changement de paradigme autre que celui que le législateur belge a lui-même déjà introduit en adoptant la loi attaquée du 25 juin 2017.

Selon les parties requérantes, la prétendue nécessité d'un débat de société sur la reconnaissance de l'identité de genre non binaire ou de la suppression de l'enregistrement n'existe pas non plus. Elles relèvent tout d'abord qu'elles ont elles-mêmes tenté de lancer ce débat, en vue de la préparation de la loi du 25 juin 2017. Le législateur n'a toutefois pas pris cet élément en considération. Il ne peut davantage être admis qu'une éventuelle annulation et la constatation d'une lacune inconstitutionnelle ne rendraient plus possible un débat de société. Il relève en effet du pouvoir d'appréciation du législateur de donner exécution de manière adéquate à la jurisprudence de la Cour.

Le Conseil des ministres ne peut pas invoquer sérieusement l'absence d'une grave violation des droits de l'homme pour tenter de justifier la violation du droit à l'autodétermination en ce qui concerne l'identité de genre des personnes transgenres non binaires. De plus, les normes internationales en matière de droits de l'homme, telles que les principes de Yogyakarta et les résolutions 2048 (2015) et 2192 (2017), exigent effectivement la reconnaissance juridique de l'identité de genre non binaire.

A.5.3.3. Les parties requérantes se réfèrent aux deux solutions mentionnées en A.5.1 pour combler la lacune inconstitutionnelle.

A.5.4.1. Le Conseil des ministres répète que le moyen, en sa seconde branche, est irrecevable *ratione temporis*, au motif qu'il ne vise la loi attaquée du 25 juin 2017 que de manière formelle, mais qu'il est en réalité dirigé contre le modèle binaire de l'enregistrement du sexe, tel qu'il est prévu aux articles 55 et 57, 1^o, du Code civil.

A.5.4.2. Quant au fond, le Conseil des ministres réitère son point de vue selon lequel les catégories de personnes transgenres à comparer ne sont pas comparables et il réfute à cet égard les arguments soulevés par les parties requérantes. Par ailleurs, le Conseil des ministres répète que les objectifs sont légitimes et que la distinction repose sur un critère objectif, qu'elle est pertinente et qu'elle est raisonnablement justifiée.

- B -

Quant aux dispositions attaquées

B.1.1. La loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets (ci-après : la loi du 25 juin 2017) modifie la loi du 10 mai 2007 relative à la transsexualité (ci-après : la loi du 10 mai 2007). Il ressort des travaux

préparatoires que le législateur a estimé que la loi du 10 mai 2007 devait être adaptée à la lumière des obligations internationales en matière de droits de l'homme :

« Le présent projet de loi tend, à la suite de l'accord de gouvernement fédéral du 9 octobre 2014, à adapter la loi du 10 mai 2007 relative à la transsexualité à la lumière des obligations internationales en matière de droits de l'homme.

Il vise à remédier aux deux principaux problèmes que pose l'actuelle loi du 10 mai 2007 relative à la transsexualité. Il s'agit, d'une part, de supprimer la condition obligatoire de stérilisation, qui est critiquée sur le plan des droits de l'homme, et, d'autre part, de régler les liens de filiation des personnes transgenres après le changement de l'enregistrement du sexe officiel. En outre, les conditions médicales sont également supprimées dans la procédure de changement de prénom et la possibilité pour toute personne intéressée de s'opposer à un changement [de] l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance est supprimée.

L'assouplissement de la procédure a nécessité l'instauration d'un certain nombre de garanties contre la fraude et les changements de l'enregistrement du sexe irréfléchis. Enfin, un certain nombre d'éléments et de formulations imprécis de la loi du 10 mai 2007 ont été éliminés » (*Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, DOC 54-2403/001, p. 4).

B.1.2. Il ressort des travaux préparatoires que le législateur a suivi la tendance en matière de droits de l'homme et les évolutions à l'étranger :

« Conformément aux principes de Yogyakarta de mars 2007, rédigés par un groupe d'éminents experts en matière de droits de l'homme, personne ne peut être forcé de subir des procédures médicales, y compris la chirurgie de réassignation de sexe, la stérilisation ou la thérapie hormonale, comme condition à la reconnaissance légale de son identité de genre. Ce Parlement a explicitement souscrit à ces principes, tout comme d'autres parlements (notamment le Parlement flamand le 2 avril 2014), dans une résolution adoptée à l'unanimité par le Sénat le 6 décembre 2012.

Le Conseil de l'Europe a également approuvé, le 22 avril 2015, une résolution dans laquelle les États membres du Conseil de l'Europe sont appelés à mettre un terme à la discrimination des personnes transgenres et à abroger la législation qui limite les droits de cette catégorie de personnes. Les États membres y sont en outre appelés à fonder leur réglementation relative à l'enregistrement du sexe sur l'autodétermination.

La Cour européenne des droits de l'homme a estimé, le 10 mars 2015, que la condition de stérilisation pour les personnes transgenres était contraire aux droits de l'homme, après avoir estimé en 2002 que les États membres ont l'obligation de reconnaître juridiquement le changement de sexe d'une personne transsexuelle, pour autant que cette personne ait subi une opération de réassignation sexuelle.

Sur le plan international également, beaucoup de choses ont changé ces dernières années. Dans plusieurs États européens, la condition de la stérilisation a été jugée contraire aux droits de l'homme (par exemple, en Suède, en Norvège, en Allemagne et en Autriche). Dans le même temps, une nouvelle législation a vu le jour dans de nombreux pays en vue de dissocier complètement l'adaptation de l'enregistrement du sexe de tout critère médical (par exemple, en Argentine, en Uruguay, au Danemark, en Suède, aux Pays-Bas, en Irlande, à Malte, etc.).

L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes a déjà fait faire de nombreuses études à ce sujet. L'étude ' Être transgenre en Belgique ', réalisée en 2009, a notamment montré que les critères médicaux stricts se traduisent par une exclusion et des pratiques indésirables, que la loi de 2007 crée un traitement inégal sur le plan de la parentalité et que les duplicata sur lesquels on peut retrouver la mention du changement de l'enregistrement du sexe entraînent une violation du droit à la vie privée des personnes concernées. Dans un avis de 2013, l'Institut plaide, notamment sur la base de ces conclusions, en faveur d'une révision des critères en matière de changement de sexe et de changement de prénom dans la loi du 10 mai 2007 relative à la transsexualité, ainsi qu'en faveur d'une meilleure protection des droits des parents transgenres et de leurs enfants.

Les organisations de transgenres ont elles aussi de plus en plus mis l'accent sur l'identité de genre vécue intimement, que seule la personne concernée est en mesure de juger. La loi doit aussi reconnaître la diversité dans l'identité de genre, de manière à ce que des personnes ne soient pas poussées vers l'un ou l'autre sexe. Dans le même temps, les transgenres doivent pouvoir, à l'instar de toutes les autres personnes, développer une vie de famille normale après l'enregistrement du changement de sexe dans l'acte de naissance. L'exigence de la stérilisation doit certainement disparaître. Enfin, afin de respecter la vie privée des personnes concernées, il faut également éviter les pénibles confrontations au sexe précédemment enregistré visible dans les copies d'actes d'état de l'état civil.

Le ministre explique que, à la lumière de toutes ces constatations, il est clair qu'il est nécessaire et urgent de modifier la législation en matière de transgenres en Belgique » (*Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, DOC 54-2403/004, pp. 4-5).

Se fondant sur ces évolutions, le législateur a choisi l'autodétermination comme principe de base en ce qui concerne la procédure de modification de l'enregistrement du sexe mentionné dans l'acte de naissance, en prévoyant toutefois quelques restrictions :

« Vu la suppression des conditions médicales pour procéder à un changement de l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance, il est nécessaire d'intégrer une série de garanties contre la fraude. Tant la tendance observée sur le plan des droits de l'homme que les évolutions qu'on peut constater à l'étranger dans ce domaine nous amènent à opter dans ce projet pour l'approche de l'autodétermination. Personne ne doit poser un diagnostic médical concernant l'identité de genre de la personne intéressée. Celle-ci décide elle-même comment elle se sent. Toutefois, afin de veiller qu'elle soit suffisamment informée sur toutes les conséquences juridiques, sociales et psychologiques d'un changement de l'enregistrement du sexe, le présent projet opte pour un temps de réflexion (selon le modèle danois) avant de pouvoir changer de sexe. Pendant ce délai de réflexion de trois mois au minimum, la personne intéressée aura le temps de s'informer auprès d'une organisation de transgenres agréée sur toutes les conséquences du changement de l'enregistrement du sexe dans son acte de

naissance. Il s'agit uniquement d'une formalité d'information obligatoire, pas d'un diagnostic ni d'un jugement de valeur. Après le délai de réflexion, la personne intéressée doit présenter une attestation d'information à l'officier de l'état civil. La procédure est basée sur l'autodétermination, mais l'information (pendant le délai de réflexion) est obligatoire.

Outre le délai de réflexion, d'autres garanties sont encore insérées dans le texte afin de veiller à ce que la personne intéressée soit convaincue de son choix de changement de l'enregistrement du sexe, d'une part, et de prévenir la fraude, d'autre part.

Le procureur du Roi peut rendre un avis préalable sur la contrariété du changement de l'enregistrement du sexe à l'ordre public. L'officier de l'état civil doit refuser si l'avis est négatif. Après l'établissement de l'acte également, le procureur du Roi doit poursuivre la nullité pour ces raisons.

Autre garantie supplémentaire: la procédure inverse vers le sexe initial par le biais du tribunal de la famille. En effet, le changement de l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance est en principe irrévocable. Toutefois, si dans des circonstances exceptionnelles un deuxième changement de l'enregistrement du sexe est souhaité, il faudra suivre une procédure plus lourde en ayant recours au tribunal » (*Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, DOC 54-2403/001, pp. 8-9).

B.1.3. L'article 3 de la loi du 25 juin 2017 remplace l'article 62*bis* du Code civil. L'article 62*bis* ainsi modifié dispose :

« § 1er. Tout Belge majeur ou Belge mineur émancipé ou tout étranger inscrit aux registres de la population qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement, peut faire déclaration de cette conviction à l'officier de l'état civil.

§ 2. La déclaration est faite à l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle il est inscrit aux registres de la population.

Le Belge qui n'est pas inscrit aux registres de la population fait la déclaration à l'officier de l'état civil de son lieu de naissance. S'il n'est pas né en Belgique, il fait la déclaration à l'officier de l'état civil de Bruxelles.

Lors de la déclaration, le Belge qui n'est pas inscrit aux registres de la population informe l'officier de l'état civil de l'adresse à laquelle un refus d'établir l'acte de modification de l'enregistrement du sexe peut lui être communiqué.

§ 3. Lors de la déclaration, l'intéressé remet à l'officier de l'état civil une déclaration qu'il a signée, indiquant que, depuis un certain temps déjà, il a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et qu'il souhaite les conséquences administratives et juridiques d'une modification de l'enregistrement du sexe dans son acte de naissance.

L'officier de l'état civil indique à l'intéressé le caractère en principe irrévocable de la modification de l'enregistrement du sexe mentionné dans l'acte de naissance, l'informe sur la suite de la procédure et ses conséquences administratives et juridiques, et met à sa disposition la brochure d'information visée à l'alinéa 5, ainsi que les coordonnées d'organisations destinées aux personnes transgenres.

L'officier de l'état civil prend acte de la déclaration et délivre un accusé de réception à l'intéressé.

L'officier de l'état civil qui prend acte de la déclaration en informe dans les trois jours le procureur du Roi près le tribunal de première instance. Le procureur du Roi en accuse réception sans délai.

Le Roi rédige une brochure d'information.

§ 4. Le procureur du Roi peut, dans les trois mois à compter de la date de l'accusé de réception, rendre un avis négatif en raison d'une contrariété à l'ordre public.

En l'absence d'avis négatif ou en cas d'envoi d'un document attestant qu'aucun avis négatif n'a été émis avant l'écoulement du délai de trois mois, l'avis est réputé favorable.

§ 5. Au plus tôt trois mois et au plus tard six mois après la délivrance de l'accusé de réception, l'intéressé se présente une seconde fois devant l'officier de l'état civil devant qui la déclaration avait été faite.

L'intéressé remet à l'officier de l'état civil une déclaration signée indiquant :

1° qu'il a toujours la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement;

2° qu'il est conscient des conséquences administratives et juridiques qu'entraîne la modification de l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance;

3° qu'il est conscient du caractère en principe irrévocable de la modification de l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance.

En l'absence d'avis négatif du procureur du Roi, l'officier de l'état civil peut rédiger l'acte de modification de l'enregistrement du sexe et l'inscrire dans les registres de l'état civil.

En cas d'avis négatif du procureur du Roi, l'officier de l'état civil refuse d'établir l'acte de modification de l'enregistrement du sexe.

§ 6. L'officier de l'état civil mentionne la modification de l'enregistrement du sexe en marge des actes de l'état civil qui concernent l'intéressé et ses descendants du premier degré. Si un autre officier de l'état civil doit effectuer une mention marginale, le premier officier de l'état civil notifie l'acte de modification de l'enregistrement du sexe à l'officier de l'état civil compétent.

§ 7. L'officier de l'état civil qui refuse d'établir un acte de modification de l'enregistrement du sexe notifie sa décision motivée et, le cas échéant, l'avis négatif du procureur du Roi à l'intéressé sans délai.

§ 8. L'intéressé peut introduire un recours contre le refus de l'officier de l'état civil conformément à l'article 1385*duodecies* du Code judiciaire.

§ 9. Le procureur du Roi poursuit la nullité d'une modification de l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance en raison d'une contrariété à l'ordre public.

§ 10. La modification de l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance est en principe irrévocable.

Moyennant la preuve de circonstances exceptionnelles, le tribunal de la famille peut autoriser une nouvelle modification de l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance.

Si la preuve visée à l'alinéa 2 est établie, le tribunal de la famille déclare que la modification de l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance cessera de produire ses effets à partir de la transcription du dispositif de la décision de la nouvelle modification de l'enregistrement du sexe dans les registres de l'état civil.

A partir de ce moment, la personne concernée retrouve son sexe d'origine enregistré dans son acte de naissance. Les dispositions relatives à l'établissement de la filiation, applicables au sexe d'origine enregistré s'appliquent à nouveau aux enfants nés après la transcription visée à l'alinéa 3.

§ 11. Le mineur non émancipé doué de discernement peut, à partir de l'âge de seize ans, faire la déclaration prévue par le présent article, en remettant une attestation établie par un pédopsychiatre qui confirme que l'intéressé dispose d'une faculté de discernement suffisante pour avoir la conviction durable que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement. Lors de sa déclaration, l'intéressé est assisté par ses parents ou son représentant légal.

Si ces personnes refusent d'assister le mineur non-émancipé, celui-ci peut demander au tribunal de la famille de l'autoriser à poser cet acte assisté d'un tuteur *ad hoc* ».

La nouvelle procédure prévoit que l'intéressé doit déclarer auprès de l'officier de l'état civil qu'il a la conviction que le sexe mentionné dans l'acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement (article 62*bis*, § 1er, alinéa 1er, du Code civil). Lors de sa déclaration à l'officier de l'état civil, l'intéressé doit remettre une déclaration signée qui confirme cette conviction (article 62*bis*, § 3, alinéa 1er, du Code civil). Cette déclaration doit être confirmée une seconde fois auprès du même officier de l'état civil au plus tôt après trois mois et au plus tard après six mois (article 62*bis*, § 5, alinéa 1er, du Code civil). En l'absence d'avis négatif du procureur du Roi pour cause de contrariété à l'ordre public (article 62*bis*, § 5, alinéa 3, du Code civil), l'officier de l'état civil mentionne ensuite la modification de l'enregistrement du sexe en marge des actes de l'état civil qui concernent l'intéressé et ses descendants du premier degré (article 62*bis*, § 6, du Code civil).

B.1.4. Dans le prolongement de l'assouplissement de la procédure de modification de l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance, la procédure de changement de prénom pour des raisons de transidentité a également été simplifiée :

« Vu l'assouplissement de la procédure de changement de l'enregistrement du sexe, il est logique que la procédure de changement de prénom soit également assouplie pour les personnes transgenres. Vu le principe de l'autodétermination et le fait qu'un changement de prénom est moins radical qu'un changement de l'enregistrement du sexe, on ne peut plus exiger non plus de traitement médical sur ce plan-ci. La condition du traitement hormonal obligatoire qui existe à ce jour est dès lors supprimée. La procédure de changement de prénom ne consiste plus qu'en une déclaration sur l'honneur de l'intéressé attestant qu'il est convaincu que le sexe indiqué dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement.

La seule condition sera que le nouveau prénom doit correspondre au nouveau sexe souhaité. Un prénom neutre est donc également possible.

Afin d'éviter que des personnes puissent régulièrement changer de prénom par cette procédure (et donc au tarif réduit), le texte a introduit une restriction au recours à celle-ci. On ne peut changer de prénom pour cette raison qu'une seule fois sauf lorsque le tribunal de la famille l'autorise après un nouveau changement de l'enregistrement du sexe. Par la suite, il est encore possible de changer de prénom (comme pour chaque personne) selon la procédure ordinaire et au tarif normal » (*Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, DOC 54-2403/001, p. 29).

L'article 11 de la loi du 25 juin 2017 dispose :

« Dans l'article 2 de la loi du 15 mai 1987 relative aux nom et prénoms, l'alinéa 3, inséré par la loi du 10 mai 2007, est remplacé par ce qui suit :

‘ Toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement joint à sa requête une déclaration sur l'honneur à ce propos. Le prénom choisi doit être conforme à cette conviction. Sans préjudice de l'alinéa 6, un changement de prénom ne peut être demandé qu'une seule fois pour ce motif sauf lorsque le changement de prénom est autorisé par le tribunal de la famille après une nouvelle modification de l'enregistrement du sexe.

Le mineur non émancipé peut demander le changement de son prénom pour ce motif à partir de l'âge de 12 ans, avec l'assistance de ses parents ou de son représentant légal.

Si ces personnes refusent d'assister le mineur non émancipé, celui-ci peut saisir le tribunal de la famille afin de l'autoriser à poser cet acte avec l'assistance d'un tuteur *ad hoc*.

Le mineur non-émancipé dont le prénom a été changé conformément à l'alinéa 4 peut demander un changement de prénom une deuxième fois pour le même motif, pour autant qu'il ne modifie pas l'enregistrement de son sexe conformément à l'article 62*bis* du Code civil. ’ ».

B.1.5. Les parties requérantes demandent l'annulation partielle des articles 3 et 11 de la loi du 25 juin 2017 en ce que ces dispositions confirment le caractère en principe irrévocable, d'une part, de la modification de l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance et du changement de prénom pour des raisons de transidentité et, d'autre part, de l'article 3, dans la mesure où cette disposition ne tient pas compte des personnes dont l'identité de genre est non binaire.

B.2.1. Sur la base du texte de la loi attaquée, des travaux préparatoires, de la requête et des mémoires introduits par les parties, l'interprétation des notions de « sexe », « identité de genre » et « personnes transgenres » peut prêter à confusion. Il convient dès lors de préciser ces notions dans le cadre du présent arrêt, sans que des effets normatifs puissent en être déduits.

B.2.2. Il ressort de la requête et des mémoires que les parties requérantes et le Conseil des ministres conviennent de ce que la notion d'« identité de genre » fait référence, en l'espèce, au vécu personnel de l'intéressé, qui peut être différent du « sexe » qui est enregistré lors de la naissance et qui est déterminé sur la base de caractéristiques biologiques, chromosomiques et physiques. La Cour suit les parties dans cette interprétation.

La loi attaquée règle la modification de l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance, sur la base de l'identité de genre vécue intimement. Il est ainsi possible que la mention dans l'acte de naissance fasse référence soit au sexe, soit à l'identité de genre, soit aux deux, si le sexe établi à la naissance correspond à l'identité de genre de la personne concernée. Les parties requérantes proposent dès lors d'opter pour la notion d'« enregistrement de l'identité de genre » au lieu de l'« enregistrement du sexe ». Il ressort des travaux préparatoires que le législateur a délibérément choisi la notion de « modification de l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance » (*Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, DOC 54-2403/004, p. 8). Afin d'éviter toute confusion par rapport au texte de la loi attaquée, il est opté ci-après pour la même notion, sans qu'il puisse en être déduit des effets normatifs.

B.2.3. Selon les parties requérantes, la notion de « transgenre » concerne toutes les personnes dont l'identité de genre ne correspond pas au sexe initialement enregistré, y compris les personnes dont l'identité de genre évolue dans le temps, et les personnes dont l'identité de genre ne correspond pas aux catégories binaires « homme » ou « femme ».

Pour les personnes dont l'identité de genre évolue dans le temps et pour les personnes dont l'identité de genre ne correspond pas aux catégories binaires « homme » ou « femme », le Conseil des ministres utilise la notion d'« intergenre », un terme qui n'apparaît pas dans la loi attaquée. Le Conseil des ministres en déduit que ces personnes ne peuvent pas être considérées comme « des personnes transgenres » et qu'elles ne relèvent donc pas de l'application de la loi attaquée.

B.2.4. Indépendamment de la définition utilisée, il ressort toutefois des mémoires introduits par le Conseil des ministres que celui-ci ne conteste pas qu'il existe, au sein du groupe de personnes dont l'identité de genre ne correspond pas au sexe enregistré dans l'acte de naissance, des personnes dont l'identité de genre évolue ou non dans le temps et des personnes dont l'identité de genre correspond ou non aux catégories binaires « homme » ou « femme ».

Dans le cadre du présent arrêt, il est fait référence aux « personnes dont l'identité de genre est fluide » pour désigner les personnes dont l'identité de genre évolue dans le temps et aux « personnes dont l'identité de genre est non binaire » pour désigner les personnes dont l'identité de genre ne correspond pas aux catégories binaires « homme » ou « femme ».

Quant à l'objet du recours

B.3.1. La loi du 25 juin 2017 est entrée en vigueur le 1er janvier 2018 (article 15 de la loi du 25 juin 2017). Par l'article 11 de la loi du 18 juin 2018 « portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges » (ci-après : la loi du 18 juin 2018), il est inséré dans le livre Ier du Code civil un titre IV/1 : « De la modification de l'enregistrement du sexe ». L'article 12 de la loi du 18 juin 2018 insère dans ce titre un article 135/1 qui dispose :

« § 1er. Tout Belge majeur ou Belge mineur émancipé ou tout étranger inscrit aux registres de la population qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement peut faire déclaration de cette conviction à l'officier de l'état civil.

§ 2. La déclaration est faite à l'officier de l'état civil compétent.

Lors de la déclaration, le Belge qui n'est pas inscrit aux registres de la population informe l'officier de l'état civil de l'adresse à laquelle un refus d'établir l'acte de modification de l'enregistrement du sexe peut lui être communiqué.

§ 3. Lors de la déclaration, l'intéressé remet à l'officier de l'état civil une déclaration qu'il a signée, indiquant que, depuis un certain temps déjà, il a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et qu'il souhaite les conséquences administratives et juridiques d'une modification de l'enregistrement du sexe dans son acte de naissance.

L'officier de l'état civil indique à l'intéressé le caractère en principe irrévocable de la modification de l'enregistrement du sexe mentionné dans l'acte de naissance, l'informe sur la suite de la procédure et ses conséquences administratives et juridiques et met à sa disposition la brochure d'information visée à l'alinéa 5, ainsi que les coordonnées d'organisations destinées aux personnes transgenres.

L'officier de l'état civil prend acte de la déclaration et délivre un accusé de réception à l'intéressé.

L'officier de l'état civil qui prend acte de la déclaration en informe dans les trois jours le procureur du Roi près le tribunal de première instance. Le procureur du Roi en accuse réception sans délai.

Le Roi rédige une brochure d'information.

§ 4. Le procureur du Roi peut, dans les trois mois à compter de la date de l'accusé de réception, rendre un avis négatif en raison d'une contrariété à l'ordre public.

En l'absence d'avis négatif ou en cas d'envoi d'un document attestant qu'aucun avis négatif n'a été émis avant l'écoulement du délai de trois mois, l'avis est réputé favorable.

§ 5. Au plus tôt trois mois et au plus tard six mois après la délivrance de l'accusé de réception, l'intéressé se présente une seconde fois devant l'officier de l'état civil devant qui la déclaration avait été faite.

L'intéressé remet à l'officier de l'état civil une déclaration signée indiquant :

1° qu'il a toujours la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement;

2° qu'il est conscient des conséquences administratives et juridiques qu'entraîne cette modification de l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance;

3° qu'il est conscient du caractère en principe irrévocable de la modification de l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance.

En l'absence d'avis négatif du procureur du Roi, l'officier de l'état civil peut établir l'acte de modification de l'enregistrement du sexe et l'associer aux autres actes de l'état civil de l'intéressé qui mentionnent son sexe.

En cas d'avis négatif du procureur du Roi, l'officier de l'état civil refuse d'établir l'acte de modification de l'enregistrement du sexe.

§ 6. L'officier de l'état civil qui refuse d'établir un acte de modification de l'enregistrement du sexe notifie sa décision motivée et, le cas échéant, l'avis négatif du procureur du Roi à l'intéressé sans délai.

§ 7. L'intéressé peut introduire un recours contre le refus de l'officier de l'état civil conformément à l'article 1385*duodecies* du Code judiciaire.

§ 8. Le procureur du Roi poursuit la nullité d'une modification de l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance en raison d'une contrariété à l'ordre public.

§ 9. La modification de l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance est en principe irrévocable.

Moyennant la preuve de circonstances exceptionnelles, l'intéressé peut, conformément à la procédure visée à l'article 1385*duodecies*, §§ 1er et 3, du Code judiciaire, demander au tribunal de la famille d'autoriser une nouvelle modification de l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance.

Si la preuve visée à l'alinéa 2 est établie, le tribunal de la famille déclare que la modification de l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance cessera de produire ses effets à partir de l'établissement de l'acte de nouvelle modification de l'enregistrement du sexe.

Lorsque la nouvelle modification de l'enregistrement du sexe a été prononcée par un jugement ou un arrêt coulé en force de chose jugée, le greffier transmet immédiatement les données nécessaires à l'établissement de l'acte de nouvelle modification de l'enregistrement du sexe à l'officier de l'état civil compétent via la BAEC. L'officier de l'état civil établit l'acte de nouvelle modification de l'enregistrement du sexe immédiatement.

À partir de ce moment, la personne concernée retrouve son sexe d'origine enregistré sur son acte de naissance. Les dispositions relatives à l'établissement de la filiation, applicables au sexe d'origine enregistré, s'appliquent à nouveau aux enfants nés après l'établissement de l'acte visé à l'alinéa 4.

§ 10. Le mineur non émancipé doué de discernement peut, à partir de l'âge de seize ans, faire la déclaration prévue par le présent article, en remettant une attestation établie par un pédopsychiatre qui confirme que l'intéressé dispose d'une faculté de discernement suffisante pour avoir la conviction durable que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement. Lors de sa déclaration, l'intéressé est assisté par ses parents ou son représentant légal.

Si ces personnes refusent d'assister le mineur non-émancipé, celui-ci peut, par une requête signée par lui-même ou son avocat, demander au tribunal de la famille de l'autoriser à poser cet acte assisté d'un tuteur *ad hoc* ».

B.3.2. Il ressort de la formulation des travaux préparatoires et de l'article 135/1 (nouveau) du Code civil qu'il s'agit d'un glissement, assorti d'adaptations limitées, des articles *62bis*, *62bis/1* et *62ter* du Code civil :

« Ces articles ajoutent au Livre Ier du Code civil un nouveau Titre IV/1 intitulé : ‘ De la modification de l'enregistrement du sexe ’ ainsi que les nouveaux articles 135/1 et 135/2.

Il s'agit d'un glissement des articles actuels *62bis*, *62bis/1* et *62ter* du Code civil (insérés dans la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets) du Titre II. État civil. Ces articles ne se trouvaient pas [à] leur place auprès des différents actes de l'état civil étant donné qu'ils déterminent toute la procédure pour procéder à une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil. Leur place est donc bien mieux indiquée entre les autres Titres comme le mariage et l'établissement de la filiation.

Pour le surplus, les articles *62bis*, *62bis/1* et *62ter* du Code civ. ont été soit repris, soit adaptés à la création de la BAEC. Dans le cas d'une nouvelle adaptation de l'enregistrement du sexe (via le tribunal de la famille), le transfert direct des données du greffe vers l'officier de l'état civil a été prévu.

Afin d'améliorer la qualité rédactionnelle, l'article 135/1, § 9, relatif à la nouvelle modification de l'enregistrement du sexe est adapté. Pour ce faire, un acte de nouvelle modification est créé puisque celui-ci, tout comme l'annulation, annule en fait l'acte de modification de l'enregistrement du sexe » (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, DOC 54-2919/001, p. 139).

B.3.3. En vertu de l'article 118 de la loi du 18 juin 2018, tel qu'il a été remplacé par l'article 186 de la loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière de justice (ci-après : la loi du 21 décembre 2018), l'article 135/1 du Code civil, tel qu'il a été inséré par l'article 12, précité, de la loi du 18 juin 2018, est entré en vigueur le 31 mars 2019.

B.3.4. L'article 119 de la loi du 18 juin 2018 remplace l'article 2 de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms (ci-après : la loi du 15 mai 1987) comme suit :

« § 1er. Toute demande de changement de nom ou de prénoms est introduite par l'intéressé lui-même ou son représentant légal.

§ 2. Toute personne qui a quelque motif de changer de nom peut adresser une demande au ministre de la Justice.

La demande est recevable si le droit d'enregistrement visé à l'article 249 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe a été acquitté.

§ 3. Toute personne qui souhaite changer de prénoms en fait la demande à l'officier de l'état civil :

- de la commune où l'intéressé est inscrit dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente, ou;

- si l'intéressé réside à l'étranger et n'est pas inscrit dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente, de la commune de la dernière inscription dans ces registres, ou à défaut;

- du premier district de Bruxelles.

§ 4. Toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement joint à sa demande de changement de prénoms une déclaration sur l'honneur à ce propos. Le prénom choisi doit être conforme à cette conviction. Sans préjudice de l'alinéa 4, un changement de prénom ne peut être demandé qu'une seule fois pour ce motif sauf lorsque le changement de prénom est autorisé par le tribunal de la famille après une nouvelle modification de l'enregistrement du sexe.

Le mineur non émancipé peut demander le changement de son prénom pour ce motif à partir de l'âge de douze ans, avec l'assistance de ses parents ou de son représentant légal.

Si ces personnes refusent d'assister le mineur non émancipé, celui-ci peut saisir le tribunal de la famille par requête, signée par lui ou son avocat, afin de l'autoriser à poser cet acte avec l'assistance d'un tuteur *ad hoc*.

Le mineur non émancipé dont le prénom a été changé conformément à l'alinéa 2 peut demander un changement de prénom une deuxième fois pour le même motif, pour autant qu'il ne modifie pas l'enregistrement de son sexe conformément à l'article 62bis du Code civil ».

B.3.5. L'article 136 de la loi du 18 juin 2018 fixe la date d'entrée en vigueur de l'article 119 au 1er août 2018.

En vertu de l'article 117, 9°, de la loi du 18 juin 2018, la loi du 15 mai 1987 est abrogée dans son ensemble. L'article 117, 9°, est entré en vigueur le 31 mars 2019 (article 118 de la loi du 18 juin 2018, tel qu'il a été modifié par la loi du 21 décembre 2018). À partir de cette date, la modification du prénom pour des raisons de transidentité est réglée par l'article 370/3, § 4, du Code civil, tel qu'il a été inséré par l'article 62 de la loi du 18 juin 2018. Ce paragraphe dispose :

« Toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement joint à sa requête une déclaration sur l'honneur à ce propos. Le prénom choisi doit être conforme à cette conviction.

Sans préjudice de l'alinéa 4, un changement de prénom ne peut être demandé qu'une seule fois pour ce motif sauf lorsque le changement de prénom est autorisé par le tribunal de la famille après une nouvelle modification de l'enregistrement du sexe.

Le mineur non émancipé peut demander le changement de son prénom pour ce motif à partir de l'âge de douze ans, avec l'assistance de ses parents ou de son représentant légal.

Si ces personnes refusent d'assister le mineur non émancipé, celui-ci peut saisir le tribunal de la famille par requête, signée par lui ou son avocat, afin de l'autoriser à poser cet acte avec l'assistance d'un tuteur *ad hoc*.

Le mineur non émancipé dont le prénom a été changé conformément à l'alinéa 2 peut demander un changement de prénom une deuxième fois pour le même motif, pour autant qu'il ne modifie pas l'enregistrement de son sexe conformément à l'article 135/1 du Code civil ».

B.3.6. Comme il est dit en B.3.2, la loi du 18 juin 2018 se borne essentiellement à déplacer et à renuméroter les dispositions attaquées.

Les modifications apportées par cette loi n'empêchent pas la Cour de se prononcer sur les dispositions attaquées, qui ont eu des effets juridiques de leur entrée en vigueur le 1er janvier 2018 au 1er août 2018 en ce qui concerne l'article 11 de la loi du 25 juin 2017 et au 31 mars 2019, en ce qui concerne l'article 3 de la même loi.

Étant donné qu'une annulation des dispositions attaquées aurait pour effet que les décisions prises sur la base de celles-ci pourraient être attaquées, les parties requérantes conservent en outre leur intérêt à une telle annulation.

Quant à la recevabilité

B.4.1. Le Conseil des ministres observe que le moyen unique, en sa seconde branche, est irrecevable. Selon le Conseil des ministres, les parties requérantes souhaiteraient contraindre la Cour à prévoir la possibilité de l'enregistrement d'une identité de genre non binaire en faveur des personnes dont l'identité de genre est non binaire et cette branche ne serait pas dirigée contre la loi du 25 juin 2017, mais contre les dispositions du Code civil qui prévoient la mention du sexe dans l'acte de naissance (articles 55 et 57, 1^o, du Code civil). Selon le Conseil des ministres, un tel recours, qui est en réalité dirigé contre une norme législative plus ancienne, est tardif.

B.4.2. Avant son remplacement par l'article 4 de la loi, précitée, du 18 juin 2018, tel qu'il a été modifié par l'article 166 de la loi, précitée, du 21 décembre 2018, l'article 55 du Code civil disposait :

« La déclaration de naissance est faite à l'officier de l'état civil du lieu dans les quinze jours qui suivent celui de l'accouchement. Lorsque le dernier jour de ce délai est un samedi, un dimanche, ou un jour férié légal, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit ».

Avant son remplacement par l'article 4 de la loi, précitée, du 18 juin 2018, tel qu'il a été modifié par l'article 166 de la loi, précitée, du 21 décembre 2018, l'article 57, 1^o, du Code civil disposait :

« L'acte de naissance énonce :

1^o le jour, l'heure, le lieu de la naissance, le sexe, le nom et les prénoms de l'enfant;

Pour les enfants souffrant d'ambiguïté sexuelle, le sexe de l'enfant peut être déclaré par le père ou la mère ou par les deux auteurs dans un délai de trois mois, moyennant une attestation médicale ».

B.4.3. Malgré que l'article 55 du Code civil, lu en combinaison avec l'article 57, 1°, du même Code, ait instauré l'obligation légale d'enregistrer le sexe dans l'acte de naissance, ces articles ne mentionnent pas une obligation d'enregistrement binaire du sexe ni une obligation d'enregistrement non binaire du sexe. Ils prévoient seulement que le sexe doit être enregistré. En conséquence, le moyen unique pris par les parties requérantes, en sa seconde branche, est dirigé non pas contre l'article 55 du Code civil, lu en combinaison avec l'article 57, 1°, du même Code, mais contre une lacune de la loi, attaquée, du 25 juin 2017, en ce que celle-ci ne tient pas compte des personnes dont l'identité de genre est non binaire.

B.4.4. L'exception est rejetée.

B.5.1. Le Conseil des ministres fait ensuite valoir que le moyen unique, en ses deux branches, est partiellement irrecevable, en ce que les parties requérantes ne développent qu'un seul argument, à savoir la prétendue violation du principe d'égalité et de non-discrimination, sans indiquer en quoi la loi attaquée violerait le droit au respect de la vie privée et le droit à l'autodétermination en ce qui concerne la procédure de modification de l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance et la procédure de changement de prénom pour des raisons de transidentité (première branche) et le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine en ce qui concerne l'éventuelle lacune législative par rapport aux personnes dont l'identité de genre est non binaire (seconde branche). Le moyen, en ses deux branches, serait irrecevable en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (première branche) et des articles 22 et 23 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (seconde branche).

B.5.2. Pour satisfaire aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les moyens de la requête doivent faire connaître, parmi les règles dont la Cour garantit le respect, celles qui seraient violées ainsi que les dispositions qui violeraient ces règles et exposer en quoi ces règles auraient été transgressées par ces dispositions.

B.5.3. En ce qui concerne les violations alléguées du droit au respect de la vie privée, les parties requérantes exposent, dans la requête et dans le mémoire en réponse qu'elles ont introduit, des griefs particuliers ou spécifiques dirigés contre les articles 3 et 11 de la loi du 25 juin 2017, en ce que ces dispositions attaquées auraient été adoptées en violation du principe d'égalité, lu en combinaison avec le droit à l'autodétermination en ce qui concerne l'identité de genre comme élément du droit au respect de la vie privée.

B.5.4. L'article 22 de la Constitution dispose :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit ».

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Le Constituant a recherché la plus grande concordance possible entre l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (*Doc. parl., Chambre, 1992-1993, n° 997/5, p. 2*).

La portée de cet article 8 est analogue à celle de la disposition constitutionnelle précitée, de sorte que les garanties que fournissent ces deux dispositions forment un tout indissociable.

B.5.5. Par son arrêt *A.P., Garçon et Nicot c. France* du 6 avril 2017, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé :

« 92. La Cour a souligné à de nombreuses reprises que la notion de ‘ vie privée ’ est une notion large, non susceptible d’une définition exhaustive, qui recouvre non seulement l’intégrité physique et morale de l’individu, mais aussi parfois des aspects de l’identité physique et sociale de celui-ci. Des éléments tels que, par exemple, l’identité ou l’identification sexuelle, le nom, l’orientation sexuelle et la vie sexuelle relèvent de la sphère personnelle protégée par l’article 8 de la Convention (voir, notamment, *Van Kück c. Allemagne*, n° 35968/97, § 69, CEDH 2003-VII, *Schlumpf c. Suisse*, n° 29002/06, § 77, 8 janvier 2009, et *Y.Y. c. Turquie*, précitée, § 56, ainsi que les références qui y sont indiquées).

93. La Cour a également souligné que la notion d’autonomie personnelle reflète un principe important qui sous-tend l’interprétation des garanties de l’article 8 de la Convention (voir *Pretty c. Royaume-Uni*, n° 2346/02, § 61, CEDH 2002-III), ce qui l’a conduite à reconnaître, dans le contexte de l’application de cette disposition à la situation des personnes transsexuelles, qu’elle comporte un droit à l’autodétermination (voir, précités, *Van Kück*, § 69, et *Schlumpf*, § 100), dont la liberté de définir son appartenance sexuelle est l’un des éléments les plus essentiels (*Van Kück*, précité, § 73). Elle a de plus indiqué que le droit à l’épanouissement personnel et à l’intégrité physique et morale des personnes transsexuelles est garanti par l’article 8 (voir, notamment, précités, *Van Kück*, § 69, *Schlumpf*, § 100, et *Y.Y. c. Turquie*, § 58).

94. Les arrêts rendus à ce jour par la Cour dans ce domaine portent sur la reconnaissance légale de l’identité sexuelle de personnes transsexuelles ayant subi une opération de réassignation [...] et sur les conditions de l’accès à une telle opération [...]. On ne saurait toutefois en déduire que la question de la reconnaissance légale de l’identité sexuelle des personnes transgenres qui n’ont pas subi un traitement de réassignation sexuelle agréé par les autorités ou qui ne souhaitent pas subir un tel traitement échappe au champ d’application de l’article 8 de la Convention.

95. Élément de l’identité personnelle, l’identité sexuelle relève pleinement du droit au respect de la vie privée que consacre l’article 8 de la Convention. Cela vaut pour tous les individus ».

Par son arrêt *S.V. c. Italie* du 11 octobre 2018, la Cour européenne des droits de l’homme a également jugé :

« 57. La Cour souligne que la présente affaire concerne l’impossibilité pour une personne transsexuelle d’obtenir le changement de prénom avant l’aboutissement définitif du processus de transition sexuelle par l’opération de conversion. Il s’agit là d’une problématique pouvant être rencontrée par les personnes transsexuelles différente de celles que la Cour a eu l’occasion d’examiner jusqu’à présent.

58. Il n'en reste pas moins que cette problématique relève pleinement du droit au respect de la vie privée et tombe dès lors sans conteste dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention, comme d'ailleurs la Cour l'a plus largement affirmé dans des affaires portant sur le choix ou le changement des noms ou des prénoms de personnes physiques (voir, parmi beaucoup d'autres, *Golemanova c. Bulgarie*, n° 11369/04, § 37, 17 février 2011, et *Henry Kismoun c. France*, n° 32265/10, § 25, 5 décembre 2013) ».

B.5.6. En conséquence, la procédure de modification de l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance et la procédure de changement de prénom pour des raisons de transidentité relèvent du champ d'application de l'article 22 de la Constitution, lu ou non en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Étant donné que le droit à l'autodétermination en ce qui concerne l'enregistrement du sexe et en ce qui concerne la procédure de changement de prénom fait partie du droit au respect de la vie privée, tel qu'il est inscrit à l'article 22 de la Constitution et dans l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et que ce droit a une large portée et offre une protection contre les atteintes aux droits de la personnalité, tels que le droit à l'intégrité physique et morale, ainsi que le droit d'avoir un nom et un prénom, et qu'il comprend également des aspects de l'identité physique et sociale d'un individu (CEDH, 6 avril 2017, *A.P., Garçon et Nicot c. France*, § 92), l'exception n'est pas fondée en ce qui concerne l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.5.7. Les parties requérantes omettent toutefois d'exposer en quoi l'article 23 de la Constitution est violé, de sorte qu'elles ne satisfont pas aux exigences mentionnées en B.5.2. Le moyen unique, en sa seconde branche, n'est recevable qu'en ce qui concerne la violation alléguée des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Quant au fond

En ce qui concerne la seconde branche du moyen unique

B.6.1. Le moyen unique, en sa seconde branche, est pris de la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, par les dispositions attaquées, en ce que celles-ci prévoient un système

binaire qui contraint les personnes dont l'identité de genre est non binaire à accepter, dans leur acte de naissance, un enregistrement du sexe qui ne correspond pas à leur identité de genre, alors que les personnes dont l'identité de genre est binaire mais ne correspond pas au sexe enregistré dans leur acte de naissance peuvent faire modifier cet enregistrement.

B.6.2. Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.6.3. Selon le Conseil des ministres, les catégories de personnes concernées ne seraient pas suffisamment comparables. Le moyen, en cette branche, est fondé sur une différence de traitement entre des personnes dont l'identité de genre est binaire et ne correspond pas à l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance et des personnes dont l'identité de genre est non binaire et ne correspond pas à l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance. Comme il est dit en B.2.4, il s'agit dans les deux cas de catégories de personnes dont l'identité de genre ne correspond pas à l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance, et qui sont dès lors comparables.

B.6.4. La différence de traitement repose sur un critère objectif, à savoir le caractère binaire ou non de l'identité de genre de la personne concernée. Seules les personnes dont l'identité de genre est non binaire doivent accepter un enregistrement du sexe dans l'acte de naissance qui ne correspond pas à leur identité de genre. Les personnes dont l'identité de genre est binaire peuvent quant à elles faire modifier l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance, afin que cet enregistrement corresponde à leur identité de genre.

B.6.5. Par la loi attaquée, le législateur « vise en outre à offrir à chaque individu le maximum de chances de s'épanouir d'une manière qui lui corresponde réellement, sans devoir satisfaire à des exigences excessives » (*Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, DOC 54-2403/004, p. 9). « Chaque individu est unique et a le droit à des droits égaux, en ce compris les personnes trans » (*ibid.*, p. 16).

Il ressort des travaux préparatoires mentionnés en B.1.1 et en B.1.2 que, conformément aux évolutions internationales sur la question de droits de l'homme, le législateur a voulu préconiser le principe de l'autodétermination, en vue de permettre à l'individu d'obtenir une modification de l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance sur la base de la conviction que cette mention ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement.

Dans les travaux préparatoires, il est encore mentionné :

« Les organisations de transgenres ont elles aussi de plus en plus mis l'accent sur l'identité de genre vécue intimement, que seule la personne concernée est en mesure de juger. La loi doit aussi reconnaître la diversité dans l'identité de genre, de manière à ce que des personnes ne soient pas poussées vers l'un ou l'autre sexe. Dans le même temps, les transgenres doivent pouvoir, à l'instar de toutes les autres personnes, développer une vie de famille normale après l'enregistrement du changement de sexe dans l'acte de naissance. L'exigence de la stérilisation doit certainement disparaître. Enfin, afin de respecter la vie privée des personnes concernées, il faut également éviter les pénibles confrontations au sexe précédemment enregistré visible dans les copies d'actes d'état de l'état civil.

Le ministre explique que, à la lumière de toutes ces constatations, il est clair qu'il est nécessaire et urgent de modifier la législation en matière de transgenres en Belgique.

Le présent projet de loi vise à rencontrer toutes ces préoccupations en introduisant dans le droit belge un système qui est conforme aux droits de l'homme » (*ibid.*, p. 5).

Compte tenu de ces objectifs, le législateur n'utilise pas un critère de distinction pertinent en prévoyant la possibilité de modifier l'enregistrement pour les personnes dont l'identité de genre est binaire et en ne prévoyant pas une telle possibilité pour les personnes dont l'identité de genre est non binaire. Pour les deux catégories de personnes, le principe de l'autodétermination doit faire en sorte que, lors de la modification de l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance, il puisse être tenu compte de la même manière pour les deux catégories de personnes de l'identité de genre vécue intimement, que celle-ci soit binaire ou non binaire.

B.6.6. En outre, la nécessité d'autres adaptations du système juridique qui tiennent compte des besoins des personnes dont l'identité de genre est non binaire ne justifie pas que ces personnes, contrairement aux personnes dont l'identité de genre est binaire, soient tenues d'accepter, dans l'acte de naissance, un enregistrement qui ne correspond pas à leur identité de genre. Comme la Cour européenne des droits de l'homme l'a jugé, on peut raisonnablement exiger de la société qu'elle accepte certains inconvénients afin de permettre à des personnes de vivre dans la dignité et le respect, conformément à l'identité sexuelle choisie par elles au prix de grandes souffrances (CEDH, grande chambre, 11 juillet 2002, *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, § 91). Il ressort par ailleurs des travaux préparatoires que la mention du sexe disparaîtrait sans doute totalement de la législation à terme (*Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, DOC 54-2403/004, p. 17).

Enfin, la circonstance que la Constitution accorde, à travers ses articles 10, alinéa 3, et 11*bis*, une importance particulière à l'égalité des hommes et des femmes n'implique pas que les catégories « homme » ou « femme » puissent être considérées comme un principe de base de l'ordre constitutionnel belge et n'empêche pas davantage de prendre des mesures visant à lutter contre des différences de traitement fondées sur une identité de genre non binaire.

À la lumière de ces considérations, il n'est pas raisonnablement justifié que, contrairement aux personnes dont l'identité de genre est binaire, les personnes dont l'identité de genre est non binaire soient tenues d'accepter dans leur acte de naissance un enregistrement qui ne correspond pas à leur identité de genre.

Par conséquent, en limitant à un choix binaire la modification de l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance, la loi attaquée présente une lacune, laquelle viole le principe d'égalité, lu en combinaison avec le droit à l'autodétermination.

B.6.7. Le moyen, en sa seconde branche, est fondé.

Il y a lieu d'annuler l'article 3 de la loi du 25 juin 2017, en ce qu'il ne prévoit pas, pour les personnes dont l'identité de genre est non binaire, la possibilité de modifier l'enregistrement du sexe dans leur acte de naissance afin que cet enregistrement corresponde à leur identité de genre, alors qu'il prévoit une telle possibilité pour les personnes dont l'identité de genre est binaire.

B.7.1. L'inconstitutionnalité constatée ne porte pas sur le texte même de l'article 3 de la loi du 25 juin 2017, dans la mesure où cette disposition prévoit une possibilité de modifier l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance sur la base d'une identité de genre binaire, mais sur l'absence dans la législation d'une possibilité comparable de modifier l'enregistrement du sexe sur la base d'une identité de genre non binaire. L'inconstitutionnalité constatée ne porte dès lors pas atteinte à la situation des personnes qui, sur la base de l'article 62*bis* du Code civil, tel qu'il a été remplacé par la disposition attaquée, ont fait modifier l'enregistrement du sexe dans leur acte de naissance.

B.7.2. Comme il est dit en B.3.1 et en B.3.2, l'article 62*bis* du Code civil a été abrogé par l'article 12 de la loi du 18 juin 2018. Cette disposition insère dans le Code civil un article 135/1 quasiment identique à l'article 62*bis* abrogé. Cela implique que les personnes dont l'identité de genre est binaire et ne correspond pas à l'enregistrement du sexe dans leur acte de naissance peuvent également, depuis l'entrée en vigueur de l'article 135/1 du Code civil le 31 mars 2019, obtenir une modification de cet enregistrement.

B.7.3. Lorsque le constat d'une lacune est exprimé en des termes suffisamment précis et complets qui permettent l'application de la disposition attaquée dans le respect des normes de référence sur la base desquelles la Cour exerce son contrôle, la Cour indique qu'il appartient à l'administration compétente ou, le cas échéant, au juge de mettre fin à la violation de ces normes.

Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, la Cour ne peut pas préciser davantage le constat d'une lacune exprimé en B.7.1 dès lors qu'elle ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation équivalent à celui du législateur. Il y a effectivement, pour remédier à cette inconstitutionnalité, plusieurs possibilités, parmi lesquelles la création d'une ou de plusieurs catégories supplémentaires permettant de tenir compte, tant à la naissance qu'après, pour toutes les personnes, du sexe et de l'identité de genre, mais également la possibilité de supprimer l'enregistrement du sexe ou de l'identité de genre comme élément de l'état civil d'une personne. C'est donc au législateur, et à lui seul, qu'il appartient d'adopter, dans le respect des articles 10 et 11 de la Constitution, une réglementation visant à remédier à l'inconstitutionnalité constatée.

En ce qui concerne la première branche du moyen unique

B.8.1. Le moyen unique, en sa première branche, est pris de la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, par les articles 3 et 11 de la loi du 25 juin 2017, en ce que les dispositions attaquées prévoient que la procédure de modification de l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance est en principe irrévocable et qu'un changement de prénom, pour des raisons de transidentité, ne peut être demandé qu'une seule fois, alors que le législateur prétend lui-même que toutes les personnes sont égales en droit et qu'elles jouissent d'un droit fondamental à l'autodétermination quant à l'identité de genre. En conséquence, les personnes dont l'identité de genre est fluide et évolue après la première modification du sexe enregistré dans l'acte de naissance doivent subir un enregistrement du sexe qui ne correspond pas à leur identité de genre, alors que les personnes dont l'identité de genre est binaire et non fluide ne sont pas tenues de subir le fait que leur sexe enregistré ne corresponde pas à leur identité de genre.

B.8.2. Selon le Conseil des ministres, les catégories de personnes concernées ne seraient pas suffisamment comparables. La branche est fondée sur une différence de traitement entre des personnes dont l'identité de genre est fluide et ne correspond pas à l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance et les personnes dont l'identité de genre est non fluide et ne correspond pas à l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance. Comme il est dit en B.2.4, il s'agit dans les deux cas de catégories de personnes dont l'identité de genre ne correspond pas à l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance et qui sont dès lors comparables.

B.8.3. Comme il est dit en B.6.5, le législateur était conscient de la diversité qui existe en matière d'identité de genre. Le choix de rendre tout de même irrévocable en principe la modification de l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance poursuit plusieurs objectifs. Le législateur souhaitait prévenir la fraude, s'assurer que la personne concernée soit suffisamment informée quant aux conséquences d'une modification de l'enregistrement du sexe et préserver le principe de l'indisponibilité de l'état de la personne :

« Sur base d'une analyse du droit comparé, il ressort que lorsqu'une procédure souple de changement de l'enregistrement du sexe est organisée, un régime lourd de retour au sexe initial est prévu, pour prévenir et éviter les cas de fraude où une personne pourrait changer l'enregistrement du sexe constamment. Il s'agit en effet d'une question d'état des personnes qui est, en principe, indisponible.

Si la procédure de retour au sexe initial était aisée, personne n'irait collecter sérieusement les informations requises par la loi étant donné qu'ils pourraient ne pas hésiter à changer l'enregistrement du sexe à nouveau. Ce n'est pas l'intention du législateur. Les personnes qui souhaitent changer de sexe doivent s'être correctement informées à ce sujet et y avoir sérieusement réfléchi.

Le juge ne peut autoriser un nouveau changement de l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance que dans la mesure où l'intéressé apporte la preuve de l'existence de circonstances exceptionnelles.

Chaque nouveau changement de l'enregistrement du sexe, en d'autres termes, tout changement de sexe après qu'il y ait eu une fois changement de sexe via la procédure normale, se déroule via la procédure devant le tribunal de la famille.

En ce qui concerne l'existence de circonstances exceptionnelles, l'intéressé peut démontrer, par exemple, qu'il est victime de transphobie, notamment parce qu'il ne supporte plus la réaction de la société depuis son changement de l'enregistrement du sexe. Il peut aussi invoquer l'erreur comme circonstance exceptionnelle. Il est en effet concevable que celui-ci se sente moins heureux depuis son opération qu'avant la transition et par conséquent que son bien-être se soit détérioré.

Si la preuve est établie, le tribunal de la famille déclare que le changement de l'enregistrement du sexe cessera de produire ses effets à partir de la transcription du dispositif de la décision de nouveau changement de l'enregistrement du sexe dans les registres de l'état civil. Dès ce moment, l'intéressé est donc à nouveau considéré comme étant du sexe d'origine enregistré sur son acte de naissance. De même, les règles en matière de filiation applicables au sexe initialement enregistré sont à nouveau d'application aux enfants nés après ce nouveau changement de sexe » (*Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, DOC 54-2403/001, pp. 22-23).

B.8.4. Comme il est dit en B.1.3, les personnes qui déclarent avoir la conviction que leur identité de genre vécue intimement ne correspond pas au sexe mentionné dans leur acte de naissance sont informées par l'officier de l'état civil des conséquences administratives et juridiques de la modification de l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance et une brochure d'information ainsi que les coordonnées d'organisations destinées aux personnes transgenres sont mises à leur disposition. La modification ne peut de surcroît avoir lieu qu'après un délai de réflexion obligatoire d'au moins trois mois. Au cours de ces trois mois, le procureur du Roi peut rendre un avis négatif pour contrariété à l'ordre public. Même après la modification, le procureur du Roi peut demander la nullité d'une modification de l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance pour contrariété à l'ordre public.

On n'aperçoit pas pourquoi ces mesures ne suffiraient plus pour prévenir la fraude, dans le cas d'une éventuelle modification ultérieure, d'autant que tant l'officier de l'état civil que le procureur du Roi sont, dans ce dernier cas, au courant du fait qu'il s'agit d'une modification supplémentaire. Le caractère en principe irrévocable de la modification n'est pas raisonnablement justifié à la lumière du but qui consiste à prévenir la fraude.

B.8.5. La première modification de l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance est assortie d'obligations d'information considérables, d'un délai de réflexion obligatoire et d'une possibilité de contrôle par le procureur du Roi en cas de violation de l'ordre public. Le caractère en principe irrévocable de la modification n'est dès lors pas davantage raisonnablement proportionné par rapport au but qui consiste à décourager les éventuelles modifications qui seraient demandées à la légère malgré ces obligations.

B.8.6. En ce qui concerne l'indisponibilité de l'état des personnes, le législateur a, par la loi attaquée, tempéré cette indisponibilité afin d'autoriser les personnes dont l'identité de genre ne correspond pas à l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance à modifier cet enregistrement et a ainsi entendu « offrir à chaque individu le maximum de chances de s'épanouir d'une manière qui lui corresponde réellement sans devoir satisfaire à des exigences excessives » (*Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, DOC 54-2403/004, p. 9). Eu égard à cet objectif, il n'est pas raisonnablement justifié de tempérer l'indisponibilité de l'état des personnes vis-à-vis de personnes dont l'identité de genre est binaire et non fluide, tout en maintenant cette indisponibilité vis-à-vis de personnes dont l'identité de genre est fluide.

B.8.7. La possibilité d'obtenir encore, par le biais d'une procédure exceptionnelle devant le tribunal de la famille, une modification supplémentaire de l'enregistrement ne compense pas les manquements constatés ci-dessus. Ainsi qu'il est dit en B.8.4 à B.8.6, ni la nécessité de prévenir la fraude ni l'indisponibilité de l'état des personnes ne justifient que cette procédure soit considérablement plus complexe que la procédure relative à une première modification. En outre, la procédure devant le tribunal de la famille est limitée à des circonstances exceptionnelles, alors que la nécessité de procéder à plusieurs modifications pour les personnes dont l'identité de genre est fluide ne constitue pas nécessairement une circonstance exceptionnelle. Enfin, en limitant la modification ultérieure, par le tribunal de la famille, à l'hypothèse du retour au sexe initialement enregistré dans l'acte de naissance, cette procédure ne permet pas à une personne dont l'identité de genre est fluide d'obtenir plus de deux fois la modification de l'enregistrement.

B.8.8. Compte tenu de ces considérations, il n'est pas raisonnablement justifié que, contrairement aux personnes dont l'identité de genre est binaire et non fluide, les personnes dont l'identité de genre est fluide soient obligées d'accepter un enregistrement qui ne correspond pas à leur identité de genre et soient soumises à une procédure exceptionnelle devant le tribunal de la famille si elles souhaitent modifier plus d'une fois l'enregistrement du sexe dans leur acte de naissance.

B.8.9. Le moyen unique, en sa première branche, en ce qu'il porte sur l'article 3 de la loi du 25 juin 2017, est fondé.

B.8.10. Dans l'article 62*bis*, § 3, alinéa 2, du Code civil, tel qu'il a été remplacé par l'article 3 de la loi du 25 juin 2017, il convient d'annuler les mots « indique à l'intéressé le caractère en principe irrévocable de la modification de l'enregistrement du sexe mentionné dans l'acte de naissance ».

L'article 62*bis*, § 5, alinéa 2, 3°, et § 10, du Code civil, tel qu'il a été remplacé par l'article 3 de la loi attaquée, doit également être annulé.

Par corollaire, il convient d'annuler également, dans l'article 11 de la loi du 25 juin 2017, les mots « lorsque le changement de prénom est autorisé par le tribunal de la famille ». Cette annulation permet de changer à nouveau le prénom à la suite d'une nouvelle modification de l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance.

Par ces motifs,

la Cour

1. annule l'article 3 de la loi du 25 juin 2017 « réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets », en ce qu'il ne prévoit pas, pour les personnes dont l'identité de genre est non binaire, la possibilité de modifier l'enregistrement du sexe dans leur acte de naissance afin que cet enregistrement corresponde à leur identité de genre;

2. - annule, dans l'article 62*bis*, § 3, alinéa 2, du Code civil, tel qu'il a été remplacé par l'article 3 de la loi précitée du 25 juin 2017, les mots « indique à l'intéressé le caractère en principe irrévocable de la modification de l'enregistrement du sexe mentionné dans l'acte de naissance »;

- annule l'article 62*bis*, § 5, alinéa 2, 3°, et § 10, du Code civil, tel qu'il a été remplacé par l'article 3 de la loi précitée du 25 juin 2017;

- annule, dans l'article 2, alinéa 3, de la loi du 15 mai 1987 « relative aux noms et prénoms », tel qu'il a été remplacé par l'article 11 de la loi précitée du 25 juin 2017, les mots « lorsque le changement de prénom est autorisé par le tribunal de la famille ».

Ainsi rendu en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 19 juin 2019.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

A. Alen